



## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le 12 octobre à 20 heures et 00 minute, le Conseil municipal de la commune de SALLES, convoqué le 06 octobre 2020 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

**PRÉSENTS** : Bruno BUREAU - Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Dominique BAUDE - Sylvie DUFOURCQ - Morgan BOUTET - Christianc PREVOST - Eric CHAUFFETON - Alain BOURGUIGNON - Bernard PLET - Jean-Louis MARTEGOUTE - Carole GREAUME - Hervé GEORGES (a donné procuration à Dominique BAUDE mais était présent dès le début de séance) - Pierre BROUSTE-LEFIN - Carole BONNAFOUX - Florence PEREIRA - Sara ROMERO - Frantz MOUGEOT - Frédéric ARAUJO - Vanessa DANIEL - Séverine PLACE HANS - Vincent TÉCHOUEYRES - Corinne LAURENT - Jean-Dany GARNUNG - Tristan PAUC - Patrice JOUBERT.

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Perrine HEURTAUT a donné procuration à Vincent TÉCHOUEYRES.  
Françoise VELAZCO a donné procuration à Nadège DOSBA.

Publié le : .....

En conformité avec le règlement intérieur du Conseil municipal en vigueur (article 14), Monsieur le maire demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour une délibération supplémentaire relative à la proposition de vœu en soutien à l'Artsakh.

**Le Conseil municipal s'y prononce favorablement avec 28 voix Pour et 1 Abstention (Jean-Louis Martegoute).**

### **Délibération n°2020-10-01 : Proposition de vœu en soutien à l'Artsakh.**

Le Conseil municipal,

Le 27 septembre 2020, l'Azerbaïdjan est entré en guerre contre les Arméniens au Haut-Karabakh où des villes et des populations sont prises pour cible.

Ce territoire, composé essentiellement d'Arméniens, a conquis de haute lutte sa liberté dans une guerre qui s'est achevée en 1994 par un cessez-le-feu. Ce conflit n'a malheureusement jamais été réellement résolu et des affrontements d'une extraordinaire violence se déroulent actuellement.

La diplomatie française ne ménage pourtant pas ses efforts. La France, en tant que co-Présidente aux côtés de la Russie et des Etats-Unis, du Groupe de Minsk mis en place par l'Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe recherche une résolution pacifiste à ce conflit. Elle œuvre résolument depuis plusieurs décennies pour rechercher une solution garante avant tout de la paix et de la sécurité des populations.

Le 12 juillet dernier déjà et sur plusieurs jours, l'armée azerbaïdjanaise avait même attaqué non pas le Haut-Karabakh, mais l'Arménie dont les frontières sont pourtant unanimement reconnues par la communauté internationale.

Cette extension du conflit est extrêmement préoccupante. Cette attaque représente une agression insupportable contre un pays, ami de la France, où nous célébrons chaque année le 24 avril, le triste anniversaire du génocide dont son peuple a été victime en 1915.

La position de neutralité que s'est fixée la France devient intenable au regard des attaques de ces derniers jours.

Face à ces événements, le Conseil municipal de la commune de Salles souhaite affirmer son entier soutien au peuple arménien et karabaghiote.

Nous en appelons au gouvernement français à mettre tout en œuvre la part de l'Azerbaïdjan envers ce peuple, ami de notre pays.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de vœu en soutien à l'Artsakh.

**Délibération adoptée par 28 voix Pour et 1 Abstention (Jean-Louis Martegoute).**

**Délibération n°2020-10-02 : Conclusion de conventions avec l'association l'Union Sportive de Salles (USS) – Convention d'objectifs et de moyens et convention d'utilisation d'une salle municipale.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2016-07-7 prise en Conseil municipal le 12 juillet 2016 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la commune et l'association l'USS jusqu'au 13 juillet 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée conclu le 27 juin 2018 autorisant l'association l'USS à utiliser les locaux de l'ancienne piscine municipale jusqu'au 13 juillet 2020 et à y réaliser des travaux ;

Vu la décision du Maire n°06/2020 en date du 13 mai 2020, prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 par laquelle le Maire a octroyé à l'association l'USS, association loi 1901, une subvention annuelle pour l'année 2020 de l'ordre de 32 500 euros ;

Vu la délibération n°2020-5-04 en date du 26 mai 2020 relative à la délégation exceptionnelle du Conseil municipal au Maire entérinant l'octroi des subventions annuelles 2020 aux associations de la commune ;

Vu la réunion de la Commission communale « Associations, sports, culture et jumelage » le 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'en conformité avec la réglementation, il y a lieu de renouveler la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association l'USS afin de définir les engagements réciproques des parties ;

Considérant l'objet de l'association qui a, par l'organisation d'une éducation sportive, par l'initiation et la formation à la pratique du Rugby, pour objectifs le développement personnel des jeunes et des adultes et la possibilité pour eux de tisser un lien social au sein de la commune, notamment, par l'organisation de tournois et autres manifestations ;

Considérant l'engagement de la commune à apporter son soutien financier à l'association, y compris par la mise à disposition ponctuelle du personnel municipal, de locaux et de matériels selon les modalités fixées par la convention présentée en séance ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de conclure cette convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant, en outre, qu'il est proposé de conclure une convention annexe visant à permettre à l'association d'utiliser les locaux de l'ancienne piscine municipale jusqu'au 31 décembre 2021, le temps d'y effectuer des travaux complémentaires ;

Considérant qu'une fois les travaux terminés, il s'agira, d'intégrer la mise à disposition de ces locaux à la convention principale dite d'objectifs et de moyens ;  
 Considérant que ces mises à disposition devront se faire dans le respect du règlement intérieur d'utilisation des salles municipales acté par délibération n°2018-12-17 du 04 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conventions figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association l'USS ainsi que ses éventuels futurs avenants ;
- **DIT** que cette dernière entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention d'utilisation de l'ancienne piscine par l'association l'USS jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que ses éventuels futurs avenants ;
- **DIT** que l'utilisation de ces locaux devra faire l'objet d'une valorisation par l'association conformément à la réglementation.

**Délibération adoptée par 27 voix Pour et 2 Abstentions (Vincent Téchoueyres et Françoise Velasco par procuration).**

**Délibération n°2020-10-03 : Attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service pour le poste de Directeur général des services.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1 qui dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie » ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L.242-1 et R.242-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21 qui dispose que « un véhicule peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants » ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire n°5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des autres organismes ;

Vu l'instruction fiscale n°BOI-RSA-BASE-20-20 en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la commune ;

Considérant que suite aux opérations de recrutement, un Directeur général des services va prendre ses fonctions, sur un emploi fonctionnel, le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de sa prise de fonction, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer un véhicule de la collectivité ;

Considérant qu'il est précisé que le véhicule sera de type léger et fait actuellement l'objet d'un contrat de location ;

Considérant que l'attribution du véhicule étant personnelle et nominative, elle exclut donc toute utilisation par des tiers, sauf par les conducteurs de l'Administration ou les personnes chargées de son entretien ;

Considérant que ce véhicule lui sera affecté afin d'effectuer des déplacements professionnels et privés et qu'à cette occasion, la commune prendra à sa charge les dépenses de carburant, d'entretien, de location ainsi que d'assurance. L'agent devra néanmoins contracter une assurance complémentaire pour y transporter des tiers à titre personnel ;

Considérant que l'emploi à titre privé d'un véhicule dit de « fonction » constitue un avantage en nature. Il sera donc soumis à déclaration fiscale et à cotisations conformément à la réglementation. L'évaluation de l'avantage en nature sera effectuée sur la base d'un forfait fixé à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et selon les préconisations de l'URSSAF en vigueur. Les cotisations sociales seront intégralement à la charge de l'agent ;

Considérant toutefois que l'agent devra laisser à disposition des services le véhicule pendant ses congés annuels à partir d'une semaine entière ;

Considérant que l'agent devra être en possession d'un permis de conduire valide et devra en informer sa hiérarchie en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire. Il devra par ailleurs signaler toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite dudit véhicule ;

Considérant qu'il est rappelé qu'il sera pénalement responsable de ses actes et toutes infractions au Code de la route sera de sa responsabilité. Il s'acquittera ainsi des amendes et des frais connexes. Par ailleurs, sa responsabilité civile pourra être engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'attribuer un véhicule par nécessité absolue de service au Directeur général des services de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- **DIT** que l'utilisation du véhicule à titre personnel par le Directeur général des services fera l'objet d'une évaluation, par la collectivité, de l'avantage en nature procuré selon un forfait annuel en conformité avec les dispositions précitées ;
- **DIT** que cette attribution fera l'objet d'un arrêté du Maire précisant les modalités d'attribution ;
- **DIT** que l'utilisation de ce véhicule par le Directeur général des services devra être conforme au règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux qui sera prochainement soumis à l'approbation du Conseil municipal.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2020-10-04 : Attribution d'une subvention à l'association CRÉAFIL.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 ;  
Vu la décision du Maire n°06/2020 prise le 13 mai 2020 par laquelle le Maire a accordé les subventions aux associations pour l'année 2020 et ce en conformité avec l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération n°2020-5-04 en date du 26 mai 2020 relative à la délégation exceptionnelle du Conseil municipal au Maire entérinant l'octroi des subventions annuelles 2020 aux associations de la commune ;

Vu la réunion de la Commission communale « Associations, sports, culture et jumelage » le 9 octobre 2020 ;

Considérant que l'association CRÉAFIL n'était pas concernée par ces attributions suite à une erreur dans son dossier de demande de subvention ;

Considérant que par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2020, reçu en Mairie le 05 octobre, l'association demande à pouvoir bénéficier d'une subvention annuelle pour l'année 2020 de l'ordre de 100€ ;

Considérant que l'attribution de la subvention revêt un intérêt communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de faire droit à sa demande ;

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la subvention 2020 à l'association CRÉAFIL pour un montant de 100€ ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal 2020, chapitre 65, compte 6574.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2020-10-05 : Adoption d'un règlement de reprise des infrastructures privées dans le domaine public communal (lotissements).**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, 2111-2 et L.2111-3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-1 et suivants et L.162-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;

Vu la réunion de la Commission communale « Urbanisme et sécurité » le 9 octobre 2020 ;

Considérant que bon nombre de représentants d'Associations Syndicales Libres (ASL) de lotissements sollicitent régulièrement la commune pour la rétrocession de leurs voiries (comprenant la voie, les trottoirs et les réseaux dont la défense incendie) et des espaces verts ;

Considérant la volonté de se doter d'un règlement de reprise des infrastructures privées dans le domaine public communal permettant une description précise de la procédure d'incorporation et les exigences techniques requises par la commune ;

Considérant que ce règlement a notamment pour objet de fixer les modalités de reprise des infrastructures privées afin d'informer les administrés des conditions suivantes exigées :

- présence de 6 habitations minimum ;
- voie ouverte à la circulation publique ;
- transfert possible uniquement à l'issue du délai de la garantie décennale des espaces communs ;
- liaison inter-quartiers ou en continuité urbaine visible avec d'autres quartiers, sauf exception ;
- caractéristiques et équipements de la voie et de ses dépendances compatibles avec un usage public notamment au niveau de la largeur et des possibilités de retournement ;
- accord de 100 % des co-lotis pour le transfert et pour la prise en charge financière des études préalables et des travaux ;
- incorporation d'un bien remis préalablement en état et aux normes ;
- taux de 80% des lots construits.

Considérant qu'il est précisé que l'ASL devra en faire la demande écrite ;

Considérant que les services municipaux et la Commission « Urbanisme et sécurité » seront ensuite chargés d'étudier chaque demande ;

Considérant qu'il est rappelé que la commune n'a aucune obligation de reprendre ces espaces ;

Considérant que l'intégration dans le domaine public communal  
délibération de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le règlement de reprise des infrastructures privées dans le domaine public communal (lotissements) tel que proposé en séance ;
- **DIT** qu'il sera communiqué aux ASL demandeurs et fera l'objet d'une communication sur le site internet de la commune.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Délibération n°2020-10-06 : Adoption d'un règlement d'interventions sur les voiries communales.**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, 2111-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-2, L.141-10 et suivants, R.116-2 et R.141-13 et suivants ;
- Vu la réunion de la Commission communale « Travaux, accessibilité et forêt » le 9 octobre 2020 ;

Considérant que dans le contexte actuel de réduction des dépenses publiques, il n'est plus possible, pour la collectivité, de prendre en charge financièrement la reprise d'infrastructures détériorées et/ou mal réalisées ;

Considérant la volonté de se doter d'un règlement d'interventions sur les voiries communales conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière précité qui dispose que « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réparation provisoire et de réparation définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réparation seront exécutés par la commune » ;

Considérant que ce règlement s'appliquera à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui envisage de réaliser des travaux ayant un impact sur le domaine public de la commune ;

Considérant que ce règlement rappelle les obligations légales à savoir la nécessité de :

- opérer une demande d'autorisation préalable au travers du CERFA n°14023\*01, accompagnée de plans ;
- déclarer les travaux aux exploitants de réseaux ;
- obtenir un arrêté du Maire avant le commencement des travaux.

Considérant que l'adoption de ce règlement permettra, en outre, de résoudre les dégradations éventuelles générées par les différentes interventions sur le domaine public afin de pouvoir encadrer les travaux de réparation ;

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le règlement d'intervention sur les voiries communales tel que proposé en séance ;
- **DIT** qu'il sera communiqué aux différents intervenants et fera l'objet d'une communication sur le site internet de la commune.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

## **Délibération n°2020-10-07 : Échange foncier entre la commune de Salles et le SDIS de la Gironde – Construction du Centre de formation du SDIS.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-4, L.2111-1, 2111-2 et L.3112-2 ;  
Vu la réunion de la Commission communale « Urbanisme et sécurité » le 9 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Salles accueille sur son territoire le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Salles et le Centre de formation du SDIS de la Gironde ;

Considérant que ce dernier nécessite un agrandissement et une restructuration dans un nouveau bâtiment dont l'implantation est prévue sur un terrain – cadastré AT 150 - appartenant actuellement à la commune. Le permis de construire de ce bâtiment pour le Centre de formation – PC n° 033 498 18 K0134 - a été accordé en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le SDIS de la Gironde est par ailleurs propriétaire de la parcelle cadastrée AT 147, terrain d'assiette des Centres d'incendie et de secours et de formation de Salles depuis novembre 2019 (précédent propriétaire : Département de la Gironde) ;

Considérant la proposition d'échange foncier par le SDIS par lettre reçue le 31 juillet 2020, dans le cadre des travaux du Centre de formation autorisés par le PC susvisé ;

Considérant l'objet de l'échange à intervenir entre la commune de Salles et le SDIS de la Gironde, à savoir : la régularisation de l'assiette foncière des Centres d'incendie et de secours et de formation de Salles, sachant :

- qu'une partie de la piste cyclable passant devant le Centre de secours (parcelle AT 182 pour 81 m<sup>2</sup>) ainsi qu'une partie du chemin d'accès à l'aire de loisirs située derrière le site (parcelle AT 183 pour 535 m<sup>2</sup>) sont intégrées, à tort, au terrain du SDIS actuellement cadastré AT 147, dont elles sont issues ;

- et, qu'à l'inverse, les parcelles AT 185 pour 1857 m<sup>2</sup> et AT 186 pour 257 m<sup>2</sup> sont effectivement utilisées par le SDIS (notamment à usage de stationnements) alors qu'elles font partie intégrante du terrain appartenant à la commune actuellement cadastré AT 150, dont elles sont extraites ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'échange de parcelles suivantes : la commune de Salles cède au SDIS de la Gironde les parcelles AT 185 et 186 et récupère, en contrepartie, les parcelles AT 182 et 183 ;

Considérant que la parcelle AT 150 d'une contenance totale de 6382 m<sup>2</sup>, dont sont issus les parties à échanger avec le SDIS, appartient à la commune, personne publique, avec une affectation par accessoire d'utilité publique, éléments impliquant que ce bien doit être considéré comme relevant du domaine public communal ;

Considérant que ce bien, au regard de sa situation et de sa configuration, n'est pas susceptible d'être affecté nécessairement à un service public communal ou à l'usage direct du public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités territoriales peuvent acquérir ou céder des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier par voie d'échange, dans les conditions fixées par le CGCT ou le Code de la santé publique, et que, conformément à l'article L.3112-2 du même Code, en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens des personnes publiques peuvent être échangés entre personnes publiques, dans les conditions mentionnées à l'article susvisé ;

Considérant que le courrier du SDIS susmentionné stipule que l'acte authentique de transfert en pleine propriété sera rédigé en interne par les services du SDIS en la forme administrative et authentifié par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à un notaire ;

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale en date du 23 septembre 2020, sollicité au titre des articles L.3222-2 et R.3222-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, estimant la valeur vénale des biens à échanger à 30 € le mètre carré avec soulte en faveur de la commune à hauteur de 44 940 € ;

Considérant toutefois que l'échange foncier sans soulte en faveur de la commune se justifie au motif que cet équipement public :

- d'une part, sera réalisé pour permettre la construction du Centre de formation départemental du SDIS, établissement public administratif, qui assure la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations et la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

- d'autre part, que le SDIS propose un échange également au bénéfice de la commune permettant une mise en cohérence cadastrale et la sécurisation de l'accès existant menant aux berges de la L'Eyre et au Centre des Eclaircurs de Gascogne notamment ;

Considérant que dans ces conditions, et considérant la demande du SDIS, en vue de permettre la construction du Centre de formation, il est proposé de procéder à l'échange foncier sans soulte détaillé ci-dessus, conformément aux articles L.1111-4 et L.3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant par ailleurs que :

- deux servitudes de passage conventionnelles existantes, grevant respectivement les parcelles AT 147 et 150, sont à supprimer (cf. "plan projet d'échange" ci-annexé, zones hachurées en orange et rouge) ;

- une servitude de passage est à créer, grevant les parcelles AT 182, 183 et 188, au profit des parcelles 187, 181 et 185, afin de permettre l'accès au chemin menant à l'aire de loisirs (cf. "plan projet d'échange" ci-annexé, zone hachurée en vert) ;

- une seconde servitude de passage est à créer, grevant la parcelle AT 182 au profit de la parcelle AT 181, afin de permettre aux véhicules d'intervention de rejoindre la route du Martinet (cf. "plan projet d'échange" ci-annexé, zone hachurée en rose) ;

- enfin, la servitude conventionnelle existante, grevant la parcelle AT 187 au profit des parcelles AT 181, 182 et 183, afin de permettre aux véhicules d'intervention de rejoindre la route du Martinet, est à conserver (cf. "plan projet d'échange" ci-annexé, zone hachurée en bleu).

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'échange de parties de parcelles tel que détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** la création de deux servitudes de passage selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la suppression de deux servitudes de passage conventionnelles existantes selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **DI** qu'une servitude conventionnelle existante sera conservée selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous dossiers afférents à cet échange, et notamment les actes authentiques afférents en la forme administrative.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Fait à Salles, le 12 octobre 2020.

Extraits certifiés conformes au registre des délibérations.

Affiché le :

Le Maire,  
**Bruno BUREAU**



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 12 octobre 2020